

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de
REUNION

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LA REUNION

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 23 professeurs d'éducation physique et sportive de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des professeurs d'éducation physique et sportive au titre de l'année 2025

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
M. LAVAUD		FRANCOIS	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM DELAPLACE	LEVASSEUR	LAURENCE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM NEHOUA NATIHA		DELPHINE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM MUHVIC	PICARD	VERONIQUE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. LEROY		CHRISTOPHE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. HOARAU		MICKAEL	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. LE STUM		ALAIN	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM BONHOMME		CORINNE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM CHEREAU		LAURENCE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. ROULET		STEPHANE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. PENGLAOU		YANNICK	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de
REUNION

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
MM LEFEBVRE		ANNE-SOPHIE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM VIGNAL	STREMPER	ALINE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. ROULLOT		GWENDAL	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. HOCHDOERFFER		THOMAS	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. PETIAUD		CEDRIC	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM CALMEL		CELINE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. VADOT		SAMUEL	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. LAMOE		YANN	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. MARCHESNAY		AURELIEN	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. SEVAGAMY		LAURENT	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. TANNIERE		SEBASTIEN	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. PADER		FREDERIC	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de
REUNION

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le 09/07/2025

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LA REUNION



VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des professeurs d'éducation physique et sportive est de 33.33 %, la part des hommes est de 66.67 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des professeurs d'éducation physique et sportive est de 34.78 %, la part des hommes est de 65.22 %.